

Loi
cantonale sur la protection de la population (LCPP)
du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 122.20 | 152.05 | 861.1

Abrogé(s) : 521.1 | 521.111

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 14, 15, 16 et 96 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)¹⁾ et les articles 3, alinéa 2 et 59, alinéa 1 de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement économique du pays (loi sur l'approvisionnement du pays, LAP)²⁾,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

1 Dispositions générales

1.1 Objet

Art. 1

¹ La présente loi règle les tâches qui incombent au canton, aux communes et à des tiers en matière de protection de la population.

² Elle fixe les principes

- a** de la collaboration entre les partenaires de la protection de la population
- 1.** pour se préparer aux catastrophes, aux situations d'urgence et aux événements majeurs et les maîtriser,

¹⁾ RS 520.1

²⁾ RS 531

- 2. en cas de conflit armé;
 - b de la préparation et de l'organisation d'interventions prévisibles de la protection de la population.
- ³ Elle définit les compétences et la conduite.

1.2 Définitions

Art. 2 *Catastrophe*

¹ Une catastrophe est un événement qui se produit de manière inattendue et pour la maîtrise duquel les moyens et attributions prévus pour une situation ordinaire ne suffisent plus.

Art. 3 *Situation d'urgence*

¹ Une situation d'urgence est une perturbation de la sécurité et de l'ordre publics, une pénurie ou une crise sociale, de nature imminente ou rampante et pour la maîtrise de laquelle les moyens et attributions prévus pour une situation ordinaire ne suffisent plus.

Art. 4 *Événement majeur*

¹ Un événement majeur est un événement qui se produit de manière inattendue, entraînant localement des dommages importants, et pour la maîtrise duquel un ou plusieurs partenaires de la protection de la population peuvent être appelés en renfort.

Art. 5 *Grande manifestation*

¹ Une grande manifestation est une manifestation d'une durée donnée, d'envergure nationale ou internationale, pour laquelle les services compétents peuvent prévoir l'intervention du système coordonné de la protection de la population.

Art. 6 *Conflit armé*

¹ Un conflit armé est

- a un affrontement entre les forces armées de différents États, ou
- b un affrontement prolongé et d'une certaine intensité entre des forces armées, des groupes armés et/ou des entreprises militaires et de sécurité privées à l'intérieur d'un État.

2 Principes

Art. 7 *Système coordonné de la protection de la population*

¹ Les partenaires suivants collaborent au sein de la protection de la population:

- a* les organes de police du canton et les organes de police locale des communes, pour le maintien de la sécurité et de l'ordre publics,
- b* les corps de sapeurs-pompiers, pour le sauvetage et la lutte contre les sinistres en général,
- c* les institutions publiques et privées du système de santé, y compris les services de sauvetage sanitaire, pour assurer les soins médicaux à la population et prendre en charge les personnes nécessitant une assistance et des soins,
- d* les entreprises assurant la disponibilité de biens et services indispensables à la population,
- e* la protection civile, pour protéger et secourir la population, assister les personnes en quête de protection, assurer l'aide à la conduite, appuyer les autres partenaires et protéger les biens culturels,
- f* d'autres organismes étatiques ou privés, institutions et particuliers à même d'apporter une contribution dans la maîtrise d'une catastrophe, d'une situation d'urgence ou d'un événement majeur.

Art. 8 *Objectifs de la protection de la population*

¹ Les mesures de protection de la population poursuivent les objectifs suivants:

- a* la protection de la population et de ses bases d'existence,
- b* le maintien de la liberté d'action,
- c* le rétablissement de l'ordre.

Art. 9 *Tâches de la protection de la population*

¹ Les partenaires de la protection de la population accomplissent notamment les tâches suivantes:

- a* le sauvetage et l'évacuation des populations touchées,
- b* les premiers soins médicaux aux personnes blessées et malades,
- c* les soins médicaux et l'assistance aux populations touchées.

² Ils apportent une contribution notamment pour assurer la disponibilité de prestations, les maintenir ou les rétablir dans les domaines suivants:

- a* l'approvisionnement en eau et en électricité,
- b* l'approvisionnement en denrées alimentaires,
- c* l'hébergement de personnes en quête de protection,

- d* la communication des autorités entre elles et avec la population,
- e* la mobilité des personnes et des biens,
- f* l'information des autorités et de la population,
- g* les retraits d'espèces et les opérations de paiement,
- h* la sécurité et l'ordre publics,
- i* l'évacuation des déchets et l'épuration des eaux usées,
- k* l'endiguement de dommages existants et la prévention de dommages collatéraux.

Art. 10 *Organes de conduite*

¹ Le canton et les communes mettent sur pied des organes de conduite pour

- a* l'analyse des menaces à l'échelon adéquat et l'évaluation des risques fondées sur le travail préparatoire des communes,
- b* la planification de mesures permettant de maîtriser une situation d'urgence, une catastrophe ou un événement majeur,
- c* la coordination des moyens à disposition pour maîtriser une catastrophe, une situation d'urgence ou un événement majeur,
- d* le conseil aux autorités politiques supérieures et la préparation de leurs décisions.

Art. 11 *Compétence du canton*

¹ Lorsque les prescriptions du droit fédéral n'en disposent pas autrement, le canton assure la coordination générale de la protection de la population en particulier dans les cas suivants:

- a* épizooties et épidémies,
- b* menaces d'événement de nature nucléaire, biologique ou chimique,
- c* menaces pour la sécurité et l'ordre publics,
- d* menaces liées à des barrages,
- e* mise en œuvre de mesures liées à l'approvisionnement économique du pays,
- f* maîtrise des répercussions d'un conflit armé,
- g* risques particuliers.

Art. 12 *Capacité d'agir des autorités*

¹ Les autorités s'efforcent de garantir leur capacité d'agir et l'activité du gouvernement et de l'administration dans le cadre des structures ordinaires.

² Elles veillent à assurer un état de préparation approprié et prennent les précautions nécessaires pour être en mesure de fournir les prestations les plus importantes en tout temps.

Art. 13 *Aide supralocale*

¹ Sous réserve de l'article 11, les organes compétents de l'échelon supérieur n'interviennent que si ceux de l'échelon inférieur n'en sont plus capables ou sollicitent de l'aide.

² La commune touchée peut demander une aide supralocale au canton, à titre subsidiaire, en s'adressant à l'organe de conduite compétent.

³ Les communes sont tenues de fournir, dans les limites de leurs possibilités, une aide supralocale, intercantonale ou dans des régions étrangères limitrophes.

Art. 14 *Aide intercantonale et transfrontalière*

¹ Le canton coordonne l'aide intercantonale à apporter ou à recevoir.

² Il coordonne l'aide dans des régions étrangères limitrophes sur mandat de la Confédération.

³ Le Conseil-exécutif conclut les conventions nécessaires.

3 Mesures préparatoires**3.1 Préparation en vue d'événements****Art. 15**

¹ Les autorités se préparent, sur la base d'une analyse des menaces et en concertation avec les partenaires, à la maîtrise de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et d'interventions prévisibles.

² La préparation comprend

- a* la formation d'organes de conduite,
- b* le maintien de la disponibilité opérationnelle des organes de conduite et des structures de conduite,
- c* la planification des mesures d'urgence,
- d* la mise à disposition et la coordination par les partenaires du matériel et des infrastructures nécessaires.

³ Le service compétent de la Direction de la sécurité coordonne les mesures préparatoires.

⁴ Le canton peut contribuer financièrement à l'élaboration de planifications des mesures d'urgence. Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

3.2 Alarme

Art. 16 *Canton*

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité assume les tâches attribuées aux cantons par le droit fédéral dans le domaine de l'alarme.

² Il vérifie périodiquement la préparation et la disponibilité opérationnelle des organes de conduite communaux, des formations d'intervention communales et des postes d'alarme des communes, selon les prescriptions de la Confédération et du canton.

Art. 17 *Communes*

¹ Les communes assurent la transmission de l'alarme à la population conformément aux prescriptions de la Confédération et du canton et entretiennent un poste d'alarme.

² Elles veillent

- a* à la réception et à la diffusion de l'alarme et des consignes sur le comportement à adopter sur leur territoire,
- b* à l'entretien et à la disponibilité permanente des sirènes mobiles, dont elles assurent l'utilisation.

³ Elles soutiennent le canton dans l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées par la Confédération.

⁴ L'installation de sirènes fixes sur des bâtiments ou des biens-fonds appartenant à la collectivité ne donne pas droit à une indemnité.

3.3 Contrats

Art. 18

¹ Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons, des communes, des institutions privées ou des particuliers des contrats de prestations sur les mesures préparatoires, en particulier dans le domaine de l'instruction et des exercices.

² Les partenaires visés à l'article 7 mettent le personnel à disposition pour les instructions et les exercices organisés par le canton.

³ Le Conseil-exécutif peut définir les détails des instructions et exercices visés à l'alinéa 2 par voie d'ordonnance.

4 Organes, moyens et compétences

4.1 Canton

4.1.1 Moyens du Conseil-exécutif

Art. 19 *Maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence*

¹ Le Conseil-exécutif dispose en particulier des moyens suivants pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence:

- a l'administration cantonale, la Police cantonale et les entreprises cantonales,
- b l'organisation cantonale de protection civile (OPC),
- c l'organe de conduite cantonal (OCCant),
- d les centres d'intervention spéciaux des corps de sapeurs-pompiers pour l'accomplissement de tâches cantonales,
- e les institutions publiques et privées du système de santé visées à la section 5.3,
- f les moyens affectés par la Confédération.

² Il peut convoquer et engager les moyens d'intervention communaux pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence, et fixer leur indemnisation.

³ Il peut contraindre les institutions privées et les particuliers à collaborer.

Art. 20 *Maîtrise d'événements majeurs*

¹ La maîtrise d'événements majeurs incombe en premier lieu aux organisations d'intervention d'urgence.

² Les organisations d'intervention d'urgence sont épaulées par les autres partenaires et par les organes de conduite des communes concernées.

³ La Police cantonale coordonne les interventions.

Art. 21 *Maîtrise des répercussions de conflits armés*

¹ Le Conseil-exécutif dispose des moyens visés à l'article 19 pour maîtriser les répercussions de conflits armés.

4.1.2 Organe de conduite cantonal (OCCant)

Art. 22 *Mandats*

¹ L'OCCant aide le Conseil-exécutif à coordonner la maîtrise des répercussions sur la population de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs ou de conflits armés, imminents ou déjà commencés.

² Les services compétents veillent à renforcer les structures ordinaires parallèlement à l'intervention de l'OCCant, de manière à ce que ce dernier puisse être libéré de ses fonctions en temps opportun.

Art. 23 *Organisation*

¹ Le Conseil-exécutif fixe l'organisation de l'OCCant, les conditions applicables à son intervention et ses compétences par voie d'ordonnance.

² Il règle en particulier l'instruction, le financement, les attributions et l'assurance et décrit les mandats généraux.

³ Il nomme le chef de l'OCCant, son suppléant et les membres du groupe de base.

⁴ Il désigne le secrétariat de l'OCCant.

Art. 24 *Attributions*

¹ L'OCCant est habilité à attribuer des mandats à l'échelon du canton dans le cadre de l'article 23, alinéa 1.

² Il peut solliciter et engager les spécialistes nécessaires auprès de l'administration cantonale ou, après concertation avec les services compétents, de communes ou de tiers.

³ S'il y a urgence ou péril en la demeure, il agit de sa propre initiative en se conformant à l'article 23, alinéa 1, puis informe le Conseil-exécutif.

4.1.3 Préfets

Art. 25

¹ En cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur, les préfets accomplissent les tâches de conduite et de coordination qui entrent dans leur domaine de compétence.

² Ils disposent des moyens affectés par le canton et peuvent en demander d'autres à l'OCCant pour la maîtrise de catastrophes, de situations d'urgence ou d'événements majeurs.

³ Ils soutiennent l'OCCant dans ses contacts avec les communes.

⁴ Ils peuvent constituer un organe de conduite pour accomplir leurs tâches.

4.2 Communes

Art. 26 *Responsabilités*

¹ Sur leur territoire, les communes sont responsables

- a* de la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence dans leur domaine de compétences,
- b* de la mise en œuvre de mesures pour lesquelles le canton a compétence en vertu de l'article 11.

Art. 27 *Tâches*

¹ Les communes recensent périodiquement le potentiel de danger et de menace dans le respect des prescriptions du service compétent de la Direction de la sécurité.

² Elles prennent les mesures préparatoires nécessaires conformément à l'article 15 et mettent en place les moyens requis pour maîtriser les événements.

³ L'organe compétent fixe l'organisation d'urgence, les tâches et compétences de l'organe de conduite et la planification des mesures d'urgence au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre c.

Art. 28 *Organes et moyens*

¹ Le conseil communal dispose en particulier des moyens suivants pour la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence:

- a* un organe de conduite,
- b* les services de piquet,
- c* l'administration communale et les entreprises communales,
- d* les organes de police locale,
- e* le corps de sapeurs-pompiers,
- f* l'organisation de protection civile,
- g* les moyens affectés par le canton,
- h* les institutions privées et les particuliers liés par contrat,
- i* le poste d'alarme de la commune.

² Il peut solliciter et engager des spécialistes auprès des services compétents.

Art. 29 *Organe de conduite régional (OCRég)*

¹ Plusieurs communes peuvent constituer ensemble un organe de conduite régional (OCRég) avec l'accord du service compétent de la Direction de la sécurité.

Art. 30 *Conduite supralocale*

¹ La coordination de la conduite dépassant le cadre de la commune ou de la région incombe à l'OCCant ou, sur mandat de ce dernier, aux préfets, sous réserve de l'article 11.

² La responsabilité de l'intervention incombe à la commune touchée.

³ La conduite de l'intervention est assurée par les formations engagées.

5 Partenaires**5.1 Police****Art. 31**

¹ La Police cantonale et les organes de police locale assument les tâches qui leur incombent en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur conformément à la loi du 10 février 2019 sur la police (LPol)¹⁾.

² Ils se chargent des tâches de coordination initiales dans la région sinistrée.

³ La Police cantonale

- a gère la plate-forme cantonale d'alarme et garantit sur l'ensemble du territoire cantonal la réception et la transmission des avis de sinistre, des messages d'alertes et des alarmes;
- b réceptionne 24 heures sur 24 des messages en tout genre, prend les premières mesures de conduite, et alarme ou mobilise les organes de conduite et les moyens d'intervention;
- c rassemble les informations qui lui sont transmises, se procure des renseignements et les prépare en vue de leur communication à l'OCCant;
- d exploite le centre cantonal de situation au profit de l'OCCant;
- e assure, en particulier au moyen des réseaux publics de télécommunication et du réseau cantonal de communications sécurisées, la liaison entre l'OCCant et la Confédération, les Directions et la Chancellerie d'État, les préfets, ainsi que les postes d'alarme et organes de conduite des communes;

¹⁾ RSB [551.1](#)

- f* se tient prête à assurer provisoirement des liaisons ponctuelles et à créer des postes de commandement mobiles;
- g* tient une liste des ressources humaines et matérielles du canton disponibles pour les interventions et la conduite.

5.2 Corps de sapeurs-pompiers

Art. 32

¹ Le corps de sapeurs-pompiers assume les tâches qui lui incombent en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur conformément à la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)¹⁾.

5.3 Système de santé

Art. 33 *Institutions du système de santé*

¹ Les institutions publiques et privées du système de santé, notamment les hôpitaux, les services de sauvetage, les cabinets médicaux et les pharmacies, assument les tâches qui leur incombent dans le cadre du Service sanitaire coordonné (SSC) pour garantir l'accès de la population aux services sanitaires.

Art. 34 *Service sanitaire coordonné (SSC)*

¹ En cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur, le SSC coordonne les moyens sanitaires des institutions publiques et privées du système de santé et ceux de la Confédération.

² Il est dirigé par le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, lequel ordonne les mesures nécessaires sous réserve de l'article 35.

Art. 35 *Compétences*

¹ En cas de catastrophe ou de situation d'urgence, le Conseil-exécutif est habilité

- a* à limiter ou à supprimer le libre choix du médecin ou de l'hôpital,
- b* à obliger les hôpitaux à prendre en charge les patients qui leur sont attribués;
- c* à obliger le personnel médical, le personnel soignant et le personnel spécialisé à accomplir son service à son lieu de travail ou dans une installation de service sanitaire proche de son domicile.

¹⁾ RSB [871.11](#)

² Il peut diviser le canton en secteurs de service sanitaire.

³ Le service compétent de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

- a* fixe le nombre, l'emplacement, l'équipement et l'état de préparation des installations protégées de service sanitaire, conformément aux prescriptions de la Confédération et en concertation avec le service compétent de la Direction de la sécurité;
- b* règle l'entretien des installations protégées de service sanitaire visées à la lettre *a* par un contrat de prestations.

5.4 Entreprises

Art. 36

¹ Les entreprises visées à l'article 7, alinéa 1, lettre *d* assurent le fonctionnement de leurs installations sur la base de leurs obligations légales.

² Elles déterminent les processus qui sont indispensables et se préparent aux catastrophes et aux situations d'urgence sur la base d'une évaluation des risques.

5.5 Protection civile

Art. 37

¹ La protection civile assume les tâches qui lui incombent en tant que partenaire de la protection de la population en cas de catastrophe, de situation d'urgence, d'événement majeur, de grande manifestation ou de conflit armé, conformément à l'article 3, alinéa 2, lettre *e* LPPCi.

5.6 Armée

Art. 38

¹ Le Conseil-exécutif peut, après avoir épuisé ses propres moyens, solliciter l'aide de l'armée auprès du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur.

² Il peut déléguer ses attributions à l'OCCant dans les cas d'urgence.

³ L'aide spontanée de l'armée au sens des prescriptions de la Confédération est réservée.

6 Domaines spécialisés

6.1 Information

Art. 39

¹ L'information du public en lien avec les catastrophes et les situations d'urgence incombe

a à l'échelon cantonal, au Conseil-exécutif ou à la Direction compétente s'il lui en donne le mandat,

b à l'échelon communal, au conseil communal.

² Le service compétent de la Chancellerie d'État coordonne l'information à l'intérieur du canton, en particulier avec les organes spécialisés de la Confédération, les cantons voisins et l'armée.

³ Il conseille le Conseil-exécutif et les organes compétents dans le domaine de l'information au public.

6.2 Assistance

Art. 40 *Assistance des personnes en quête de protection*

¹ Le canton et les communes mettent des installations à disposition pour l'hébergement, le ravitaillement et l'assistance des personnes en quête de protection.

² Le Conseil-exécutif peut obliger les communes à préparer des centres d'accueil et d'assistance et à les faire fonctionner temporairement en cas de besoin.

³ Les services compétents de la Direction de la sécurité et de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration ont compétence pour

a mettre en œuvre des mesures préparatoires à l'échelon adéquat,

b répartir les personnes en quête de protection entre les communes.

⁴ Pour ravitailler et assister les personnes en quête de protection, le canton et les communes peuvent mandater des tiers appropriés.

Art. 41 *Assistance psychologique et spirituelle*

¹ Le Conseil-exécutif définit les mesures d'assistance psychologique et spirituelle destinées au personnel engagé, aux personnes touchées et à leurs proches.

6.3 Réquisition

Art. 42 *Attributions*

¹ Les autorités sont habilitées à réquisitionner les moyens nécessaires (biens mobiliers ou immobiliers, animaux) lorsque, en cas de catastrophe, de situation d'urgence ou de conflit armé, les moyens publics ne suffisent plus et que les moyens privés ne peuvent pas être obtenus d'une autre manière à des conditions acceptables.

² Un ordre de réquisition est immédiatement exécutoire. Le droit de disposer des objets réquisitionnés est dévolu à l'autorité moyennant le versement d'une indemnité.

³ Les attributions de la Confédération sont réservées.

Art. 43 *Responsabilité et indemnisation*

¹ L'autorité de réquisition assume la responsabilité incombant à la personne qui détient l'objet réquisitionné ou en est propriétaire.

² Une indemnité équitable est versée pour l'utilisation, la moins-value ou la perte d'objets réquisitionnés.

6.4 Approvisionnement économique du pays

Art. 44 *Tâches générales*

¹ Le canton et l'économie privée remplissent les tâches qui leur incombent de par la loi dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays et veillent à ce que les organes et moyens nécessaires soient disponibles.

Art. 45 *Canton*

¹ Le canton coordonne l'approvisionnement économique du pays dans le domaine des compétences déléguées par le droit fédéral.

² Les tâches qui incombent au canton sont assumées par les Directions compétentes en la matière et par la Chancellerie d'État.

³ Le service compétent de la Direction de la sécurité dirige, coordonne et surveille les mesures adoptées par les organes d'exécution.

⁴ Le Conseil-exécutif peut, en fonction de la situation et aussi longtemps que nécessaire, affecter aux organes d'exécution cantonaux compétents du personnel de l'administration cantonale avec son infrastructure.

Art. 46 *Communes*

¹ Le Conseil-exécutif peut, par voie d'ordonnance, attribuer aux communes des tâches dans le domaine de l'approvisionnement économique du pays, ainsi que des mandats.

Art. 47 *Économie privée*

¹ L'économie privée est tenue de renseigner les services cantonaux compétents, en tout temps et conformément au droit fédéral, sur l'exécution des mesures ordonnées par la Confédération en matière d'approvisionnement économique du pays.

Art. 48 *Population*

¹ Le canton, en collaboration avec la Confédération, sensibilise et informe la population sur le renforcement de la résilience personnelle.

7 Infrastructure**Art. 49** *Installations et matériel*

¹ Le canton, les communes et les partenaires, dans leur domaine de compétence, se procurent et entretiennent le matériel dont ils ont besoin ou qui est mis à leur disposition pour la maîtrise de catastrophes, de situations d'urgence et d'événements majeurs, et se procurent et entretiennent les installations requises.

Art. 50 *Moyens de communication*

¹ L'exploitant d'un système d'alarme ou de transmission est tenu de transmettre en tout temps les alarmes et les messages.

² En cas de catastrophe, de situation d'urgence ou d'événement majeur, le réseau radio de sécurité sert en premier lieu aux besoins des partenaires et des administrations du canton et des communes.

³ Les utilisateurs garantissent la disponibilité du personnel assurant le fonctionnement des moyens de communication et se chargent de la formation technique, conformément aux directives du service compétent de la Direction de la sécurité.

Art. 51 *Communication et logiciels*

¹ Le Conseil-exécutif détermine, en cas de catastrophe et de situation d'urgence,

- a* les moyens de conduite et de communication et les interfaces avec les communes et les partenaires utilisés dans le canton,
- b* les logiciels utilisés.

² Il détermine les prestations que les fournisseurs de moyens de communication et de logiciels doivent assurer en cas de catastrophe et de situation d'urgence.

³ Si une catastrophe ou une situation d'urgence l'exige, il peut astreindre au travail le personnel nécessaire.

8 Ouvrages de protection

8.1 Abris et constructions protégées

Art. 52 *Tâches du canton*

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité, dans le respect des prescriptions de la Confédération,

- a* gère la construction d'abris;
- b* assure le contrôle périodique des abris;
- c* effectue la planification de l'attribution des habitants à un abri;
- d* planifie les besoins en matière de constructions protégées.

² Il peut déléguer certaines tâches aux communes.

Art. 53 *Tâches des communes*

¹ Les communes

- a* veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés;
- b* déterminent si des abris publics doivent être construits à l'occasion de projets de construction de grande ampleur;
- c* déterminent si des constructions protégées devant être désaffectées doivent être converties en abris publics;
- d* exposent périodiquement au service compétent de la Direction de la sécurité de quelle manière elles entendent combler un éventuel manque de places protégées;
- e* assistent le service compétent de la Direction de la sécurité dans le contrôle périodique des abris et dans la planification de l'attribution;
- f* communiquent la planification de l'attribution dans le respect des prescriptions de la Confédération et du canton;

- g* veillent à la réalisation, à l'équipement, à l'entretien et à la rénovation des constructions protégées dans le respect des prescriptions de la Confédération et du canton.

Art. 54 *Banques de données centrales*

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité gère des banques de données centrales sur les abris et les constructions protégées.

² Le Conseil-exécutif détermine les données à saisir dans les banques.

³ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi peuvent avoir accès à des données particulièrement dignes de protection concernant le numéro AVS, les liens de filiation, le ménage et les fonctionnalités visées à l'article 7, alinéa 1, lettre h de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFPD)¹⁾ dans la mesure impérativement nécessaire pour l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi.

⁴ Les services compétents en matière de permis de construire, les services communaux compétents en matière de planification de la construction d'abris, les tiers mandatés et les organisations de protection civile ont accès à la banque de données sur les abris dans la mesure nécessaire pour l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 55 *Obligation de construire, contributions de remplacement*

¹ L'obligation de construire des abris et le montant des contributions de remplacement sont régis par les dispositions de la Confédération.

² Les règles suivantes s'appliquent aux cas soumis à la compétence décisionnelle du canton:

- a* dans les communes de moins de 1000 habitants qui affichent un manque de places protégées, des abris peuvent également être construits dans des maisons d'habitation comptant moins de 38 pièces;
- b* aucun abri n'est construit dans les bâtiments situés dans les zones à danger élevé selon la carte des dangers du canton de Berne; les propriétaires versent une contribution de remplacement en vertu de l'article 59;
- c* pour les bâtiments isolés dans lesquels des personnes ne séjournent que temporairement, il n'y a pas d'obligation de construire un abri ni de verser la contribution de remplacement en vertu de l'article 59.

¹⁾ RSB [152.05](#)

Art. 56 *Abris communs*

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité peut ordonner que les places protégées prescrites, prévues pour de nouveaux bâtiments individuels, soient réunies en abris communs.

² Une sùreté équivalant à la contribution de remplacement doit être versée avant le début de la construction de chaque bâtiment.

³ Les abris communs doivent être réalisés au plus tard trois ans après le début des travaux du premier projet de construction concerné. À défaut, les sùretés sont versées sur le fonds des contributions de remplacement en vertu de l'article 59.

Art. 57 *Construction, modification et désaffectation d'abris et de constructions protégées*

¹ La construction, la modification et la désaffectation d'abris et de constructions protégées sont régies par les dispositions de la Confédération.

8.2 Contributions de remplacement**Art. 58** *Tâches du canton*

¹ Le service compétent de la Direction de la sécurité a compétence pour

- a* encaisser les contributions de remplacement,
- b* gérer le fonds des contributions de remplacement en tant que financement spécial, dans le respect de l'article 62 LPPCi,
- c* mettre à disposition et exploiter les moyens électroniques auxiliaires nécessaires.

² Il peut collecter et traiter les données dont il a besoin pour ce faire.

Art. 59 *Montant des contributions de remplacement*

¹ Une contribution de remplacement est due pour chaque place protégée manquante.

² Le Conseil-exécutif en fixe le montant par voie d'ordonnance dans le cadre des prescriptions du droit fédéral.

³ Il peut déléguer cette compétence à la Direction de la sécurité.

Art. 60 *Exigibilité des contributions de remplacement*

¹ Les contributions de remplacement sont dues une fois la réception du banquetage effectuée, conformément aux prescriptions de la législation sur les constructions.

² La commune informe le service compétent de la Direction de la sécurité une fois que la réception du banquetage a été effectuée.

Art. 61 *Fonds des contributions de remplacement et affectation*

¹ Les contributions de remplacement sont versées sur le fonds des contributions de remplacement du canton.

² L'affectation des contributions de remplacement est réglée par le Conseil-exécutif conformément aux prescriptions de la Confédération. Ce dernier peut déléguer ses compétences à la Direction de la sécurité.

³ Les frais de gestion du fonds des contributions de remplacement y sont imputés.

⁴ Des prélèvements peuvent être autorisés sur le fonds des contributions de remplacement pour l'acquisition de matériel de protection civile conforme aux recommandations du canton.

9 Aspects financiers

9.1 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

9.1.1 Cas d'urgence

Art. 62 *Canton*

¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses du peuple et du Grand Conseil sont déléguées au Conseil-exécutif lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des mesures urgentes en cas de catastrophe, de situation d'urgence, d'événement majeur ou de conflit armé.

² Sont considérées comme urgentes les mesures qui

- a* doivent être prises rapidement pour assurer la protection de la population et de ses bases d'existence,
- b* visent à parer à un danger imminent ou à assurer les premiers travaux de réparation en cas de dommage, et
- c* ne peuvent attendre une décision de l'organe ordinairement compétent en matière d'autorisation de dépenses.

³ La Commission des finances du Grand Conseil doit être informée sans délai de la décision de dépense.

⁴ Le Conseil-exécutif peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 63 *Communes*

¹ L'article 62, alinéas 1 et 2 s'applique par analogie aux communes si elles n'ont pas arrêté leurs propres réglementations.

9.1.2 Prélèvements sur le fonds des contributions de remplacement

Art. 64

¹ Les compétences du peuple et du Grand Conseil en matière de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement sont déléguées au Conseil-exécutif. Celui-ci peut déléguer ses compétences en matière d'autorisation de dépenses.

² Les prélèvements qui dépassent le montant ordinaire pour lequel le Conseil-exécutif est compétent doivent être portés à la connaissance du Grand Conseil.

9.2 Répartition des frais

Art. 65 *Canton*

¹ Le canton supporte les frais d'organisation, d'équipement et d'instruction de l'organe de conduite cantonal et les frais de ses propres interventions, en particulier dans le cadre de catastrophes, de situations d'urgence, d'événements majeurs et de conflits armés.

² Il supporte les frais encourus par les partenaires de la protection de la population pour la maîtrise de catastrophes, de situations d'urgence et d'événements majeurs dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 1, lettres a et c, pour autant

a que ce soit lui qui ait ordonné les mesures, et

b que les coûts ne puissent pas être couverts d'une autre manière.

³ Il peut contribuer financièrement

a à l'élaboration de planifications des mesures d'urgences,

b aux frais de déblaiement et de remise en état.

⁴ Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.

Art. 66 *Communes*

¹ Les communes supportent les frais

- a* d'organisation, d'équipement et d'instruction de leurs organes de conduite,
- b* de leurs propres interventions,
- c* des prestations d'aide qu'elles ont ordonnées ou sollicitées.

Art. 67 *Aide supralocale*

¹ En cas d'aide supralocale, la commune soutenue indemnise la commune ou l'institution qui lui vient en aide.

² Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions détaillées par voie d'ordonnance pour la répartition des frais liés à l'aide supralocale.

³ Il peut déléguer cette compétence à la Direction concernée.

Art. 68 *Droit au remboursement*

¹ Le canton et les communes peuvent demander au responsable de rembourser les frais occasionnés par l'intervention, le déblaiement et la remise en état lorsque les conditions fondant sa responsabilité sont remplies.

9.3 Assurance pour les frais d'intervention des communes

Art. 69

¹ Le Conseil-exécutif prévoit une solution actuarielle pour le financement du solde des frais d'intervention et de déblaiement à la charge des communes.

² À cet effet existe la fondation appelée Assurance pour les frais d'intervention des communes, qui dispose de compétences de décision dans le cadre de son but.

³ Les communes sont tenues de participer aux frais.

⁴ Le Conseil-exécutif institue une instance de recours pour les affaires relatives à l'assurance des frais d'intervention, sous la forme d'une commission de trois membres, qui statue en qualité de dernière instance cantonale. La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)¹⁾ s'applique à la procédure.

¹⁾ RSB [155.21](#)

9.4 Assurance et indemnisation

Art. 70

¹ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'assurance et l'indemnisation du personnel astreint à servir.

10 Exécution et procédure

Art. 71 *Dispositions d'exécution*

¹ Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 72 *Procédure*

¹ Les dispositions de la LPJA s'appliquent aux décisions fondées sur la LPPCi et sur la présente loi, sous réserve des dispositions de la législation spéciale.

² Les recours touchant à l'approvisionnement économique du pays sont tranchés par la première instance de recours en qualité de dernière instance cantonale. Le délai de recours est de dix jours, sous réserve de prescriptions fédérales différentes.

Art. 73 *Dommages-intérêts et action récursoire*

¹ Les demandes en dommages-intérêts et actions récursoires sont régies par la législation spéciale, ou par les dispositions sur la responsabilité du canton des articles 100 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾ et par l'article 84 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)²⁾.

11 Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 74 *Compensation du transfert de charges*

¹ Le transfert de charges entre le canton et les communes à hauteur de 300 000 francs par an résultant des articles 52, alinéa 1, lettres b et c et 54, alinéa 1 fait l'objet d'une compensation conformément à l'article 29b de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)³⁾ à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 75 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont modifiés:

¹⁾ RSB [153.01](#)

²⁾ RSB [170.11](#)

³⁾ RSB [631.1](#)

- a loi du 9 décembre 2019 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE)¹⁾,
- b loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP)²⁾,
- c loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)³⁾.

Art. 76 *Abrogation d'actes législatifs*

¹ Les actes législatifs suivants sont abrogés:

- a loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)⁴⁾,
- b ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi)⁵⁾.

Art. 77 *Entrée en vigueur*

¹ Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

II.

1.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.11.2022) est modifié comme suit:

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la loi cantonale du ■■■ sur la protection de la population (LCPP)⁶⁾ s'appliquent en situation d'urgence.

2.

L'acte législatif [152.05](#) intitulé Loi sur les fichiers centralisés de données personnelles du 10.03.2020 (LFDP) (état au 01.01.2023) est modifié comme suit:

¹⁾ RSB [122.20](#)

²⁾ RSB [152.05](#)

³⁾ RSB [861.1](#)

⁴⁾ RSB [521.1](#)

⁵⁾ RSB [521.111](#)

⁶⁾ RSB [■■■](#)

Art. A1-1 al. 2

² Le traitement des données, catégories de données et fonctionnalités énumérées est autorisé pour accomplir les tâches conformément aux lois ci-après si le principe de la proportionnalité est respecté (art. 5, al. 3 LCPD).

Tableau mod.: ligne "19." modifié

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
I.	Lois fédérales	
1.	Code de procédure civile (CPC; RS 272)	a, d, e, f
2.	Code de procédure pénale suisse (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0)	a, c, d, e, f
3.	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMIn; RS 312.1)	a, c, d, e, f
4.	Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM; RS 510.10)	c, d, e, f
5.	Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi; RS 520.1)	d, e, f
6.	Loi fédérale sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir (LTEO; RS 661)	c, d
7.	Loi fédérale sur l'enregistrement des maladies oncologiques (LEMO; RS 818.33)	d, f
8.	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20)	d, f
9.	Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10)	d, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
10.	Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20)	d, f
II.	Lois cantonales	
1.	Loi sur le droit de cité cantonal et le droit de cité communal (Loi sur le droit de cité, LDC; RSB 121.1)	c, d, e, f
2.	Loi sur l'établissement et le séjour des Suisses (LES; RSB 122.11)	a, c, d, e, f
3.	Loi sur les droits politiques (LDP; RSB 141.1)	f
4.	Loi sur les préfets et les préfètes (LPr; RSB 152.321)	d, e, f
5.	Loi sur le personnel (LPers; RSB 153.01)	a, b, d, f
6.	Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM; RSB 161.1)	a, c, d, e, f
7.	Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS; RSB 211.1)	d, e, f
8.	Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316)	b, d, e, f
9.	Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (Li LFAIE; RSB 215.126.1)	d, e, f
10.	Loi concernant les impôts sur les mutations (LIMu; RSB 215.326.2)	f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
11.	Loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo; RSB 215.341)	f
12.	Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM; RSB 271.1)	a, c, d, e, f
13.	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1)	c, d, e, f
14.	Loi sur les Eglises nationales bernoises (Loi sur les Eglises nationales, LEgN; RSB 410.11)	a, d, f
15.	Loi sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210)	d, e, f
16.	Loi sur les écoles moyennes (LEM; RSB 433.12)	d, e
17.	Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP; RSB 435.11)	d, e
18.	Loi sur l'octroi de subsides de formation (LSF; RSB 438.31)	d
19.	...	...
20.	Loi sur la police (LPol; RSB 551.1)	c, d, e, f
21.	Loi sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0)	f
22.	...	...
23.	Loi sur les impôts (LI; RSB 661.11)	a, c, d, e, f

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
24.	Loi sur les rives des lacs et des rivières (LRLR; RSB 704.1)	f
25.	Loi sur les constructions (LC; RSB 721.0)	f
26.	Loi sur les routes (LR; RSB 732.11)	f
27.	Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE; RSB 751.11)	f
28.	Loi sur les soins hospitaliers (LSH; RSB 812.11)	d, f
29.	Loi cantonale sur la protection des eaux (LCPE; RSB 821.0)	f
30.	Loi sur les déchets (LD; RSB 822.1)	f
31.	Loi cantonale sur les allocations familiales (LCAFam; RSB 832.71)	d, f
32.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (Li-LAVS; RSB 841.11)	d, f
33.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC; RSB 841.31)	d, f
34.	Loi portant introduction des lois fédérales sur l'assurance-maladie, sur l'assurance-accidents et sur l'assurance militaire (Li-LAMAM; RSB 842.11)	d, e, f
35.	...	...

N°	Loi	Données, catégories de données et fonctionnalités (al. 1)
36.	Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP; RSB 871.11)	d, e, f
37.	...	...
38.	Loi sur les chiens (RSB 916.31)	d, e
39.	Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11)	f
40.	Loi sur l'hôtellerie et la restauration (LHR; RSB 935.11)	d, e, f
41.	Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (Li LFAE; RSB 122.20)	c, d, e, f

3.

L'acte législatif [861.1](#) intitulé Loi sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 03.12.2019 (LAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Art. 31 al. 1 (mod.)

¹ Les dispositions de la loi cantonale du ■■■ sur la protection de la population (LCPP)¹⁾ s'appliquent en situation d'urgence.

III.

1.

L'acte législatif [521.1](#) intitulé Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 (LCPPCi) (état au 01.04.2021) est abrogé.

¹⁾ RSB ■■■

2.

L'acte législatif [521.111](#) intitulé Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 25.11.2020 (Oi LPPCi) (état au 01.01.2021) est abrogé.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le ■■■

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: ■■■
le chancelier: Auer